

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00066

Numéro SIREN : 382 402 683

Nom ou dénomination : AAA FRANCE CARS

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2021 sous le numéro de dépôt 24648

- 1 DEC. 2021

2220248

AAA FRANCE CARS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 300.000 €

10 rue de Luyot - 59113 SECLIN
382 402 683 R.C.S. LILLE METROPOLE

(la « Société »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,

Le 02 novembre,

Monsieur Laurent Sculier, domicilié 1, rue du Général Leclerc – Immeuble Linéa – 92800 Puteaux,
Président de la Société,

A pris les décisions suivantes, conformément à l'article 4 des Statuts de la Société :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la Société
- Modification corrélative des Statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Le Président décide, conformément à l'article 4 des Statuts, de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante : 11, rue Paul Dubrule – 59810 LESQUIN.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier l'article 4 (« Siège social ») ainsi qu'il suit :

« Le siège de la Société est fixé au : 11, rue Paul Dubrule – 59810 LESQUIN. »

TROISIÈME DÉCISION

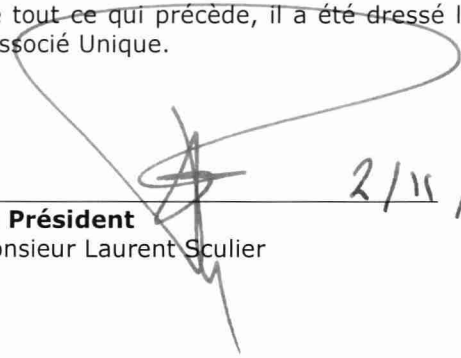
Le Président confère tous pouvoirs :

- au cabinet d'avocats Eversheds Sutherland (France) LLP, 8 place d'Iéna, 75116 Paris ; et/ou
- au formaliste LVPRO (LegalVision Pro), 180 rue Judaïque – 33000 Bordeaux, immatriculée sous le numéro 809 015 407 RCS Bordeaux ;
- de, pour et au nom de la Société, faire auprès du greffe du Tribunal compétent et/ou au centre de formalités des entreprises, les formalités subséquentes au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent et de certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 dudit Code ;

- en conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.



Le Président

Monsieur Laurent Sculier

2/11/2021

- 1 DEC. 2021

AAA FRANCE CARS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 300.000 €
11, rue Paul Dubrule – 59810 LESQUIN
382 402 683 R.C.S. LILLE METROPOLE

STATUTS

(Mis à jour suite à la décision du Président
en date du 02 novembre 2021)

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop at the top and a series of sharp, downward-pointing strokes below it.

TITRE I

FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE- DUREE

Article 1 - FORM E

La société a été constituée en 1992, sous forme d'une Société A Responsabilité Limitée. L'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2000 a décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée.

La société ne peut en aucun cas faire appel à l'épargne publique.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la location, la vente, la réparation de voitures ou véhicules de tous genres, avec ou sans chauffeur,
- dans ce but, la passation de contrats avec des sociétés, associations, individus ou groupes exerçant la même activité,
- la création, l'acquisition, la prise en location et l'exploitation d'aires de stationnement payant, ainsi que la construction d'immeubles dans le but d'y entreposer des voitures et véhicules automobiles appartenant à la société ou à des tiers,
- la passation de contrats avec tous services gouvernementaux, municipaux ou privés pour la location d'emplacements ou stands sur aéroports ou tous terminus ou installations touristiques dans la Contrée métropolitaine et tout autre territoire ayant fait partie de la communauté française, ainsi que dans la Principauté de Monaco,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

AAA FRANCE CARS

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 11, rue Paul Dubrule – 59810 LESQUIN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président de la société qui modifiera les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 22 janvier 1992, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sous son ancienne forme, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société à sa création, sous son ancienne forme:

par Monsieur Raymond JARDIN, une somme en numéraire de	125.000 Francs
par Monsieur Thierry JARDIN, une somme en numéraire de	100.000 Francs
par Monsieur Patrick JARDIN, une somme en numéraire de	25.000 Francs

soit au total la somme de 250.000 Francs.

Ladite somme correspondant à 500 parts de 500 Francs, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 6 Juin 2000 a procédé à une augmentation de capital en numéraire de 50.000 Francs, assortie d'une prime d'émission de 1.300.000 Francs pour le porter à 300.000 Francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 1.667.871 Francs, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des 600 actions, puis il a été converti en euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2011, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société COMMUNICATION ECHANGE PARTICIPATION SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 510.000 euros, dont le siège social est à SECLIN (59113), 10 rue de Luyot - ZI B, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 405 300 427, dont la Société détenait déjà la totalité des actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. L'actif net apporté s'est élevé à 1.847.004 euros et un mali de fusion de 285.579 euros a été constaté.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société LA ROUTE BLEUE, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est à SECLIN (59113), 10 rue de Luyot - ZI B, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 354 032 419, dont la Société détenait l'intégralité des actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. L'actif net apporté s'est élevé à 261.108 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société LE HALL DE L'AUTO, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est à LILLE (59000), 220 rue du Faubourg d'Arras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 440 163 681, dont la Société détenait l'intégralité des parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. L'actif net apporté s'est élevé à 354.678 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FINANCIERE JS AUTO, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à LILLE (59000), 220 rue du Faubourg d'Arras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 483 185 039, dont la Société détenait la totalité des actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. L'actif net apporté s'est élevé à 758.369 euros.

Suivant décisions de l'associé unique de la Société par acte sous seing privé, l'associé unique a approuvé la conversion des actions de catégorie A et des actions de catégorie B en actions ordinaire de telle sorte que une (1) action de catégorie A soit égale à une (1) action ordinaire et une (1) action de catégorie B soit égale à une (1) action ordinaire. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital pour la Société.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300.000 Euros) divisé en six cent actions (600) actions de cinq cent euros (500 Euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de l'Associé Unique. Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de fixer les conditions et modalités de l'augmentation.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur le/les compte(s) et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Lors de la constitution, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé Unique et aux présents statuts.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers de l'Associé Unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ces créanciers doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé Unique.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision de l'Associé Unique. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Si le Président est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable. Le Président peut être révoqué à tout moment par l'Associé Unique, sans juste motif, même s'il a été nommé pour une durée déterminée.

Le mandat du Président est renouvelable.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le représentant légal de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, l'Associé Unique pourvoit à son remplacement. En cas d'empêchement, ce remplacement peut être temporaire.

Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées le cas échéant collectivement par le/les associé(s).

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent auprès du Président ou de tout mandataire désigné par le Président, les droits prévus à l'article L.2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision de l'Associé Unique qui fixe la durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs. Le ou les directeur(s) généraux peuvent disposer des mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions du directeur général prennent fin soit par la démission, soit la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation.

Un directeur général est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, le représentant légal de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le directeur général peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux est déterminée par décision de l'Associé Unique.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRECTEURS GENERAUX OU L'ACTIONNAIRE

Conformément à la loi, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des dirigeants ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai de un mois à compter de sa conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent être communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

La Société ne comprenant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique nomme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- (ii) la nomination et la révocation du ou d'un directeur général ;
- (iii) la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- (v) les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- (vi) la transformation de la Société ;
- (vii) la dissolution de la Société ;
- (viii) la modification des statuts en conséquence de ces décisions.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs et prend ses décisions sous la forme de décisions unilatérales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence des décisions qu'il aura prises.

Article 20 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés par le Président préalablement à la décision, et les décisions prises. Les procès-verbaux sont signés par l'Associé Unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président ou un dirigeant.

TITRE V

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - COMPTES SOCIAUX – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois commence le 1^{er} Janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant les documents de gestion prévisionnelle et les comptes consolidés sont établis par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'Associé Unique n'est pas Président, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par le Président. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'Associé Unique qui peut en prendre copie.

Article 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'Associé Unique. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Associé Unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'Associé Unique peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 23 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé Unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 24 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'Associé Unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'Associé Unique est une personne physique.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'Associé Unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.